

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 décembre 2020

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 10 décembre 2020 à 20H00 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire

Étaient présents : Françoise LENARD, Arnaud DEMOUGIN, Philippe BOUHELIER, Olivier BLAISE, David BURELOUT, Hervé DEFOSSÉ, Geoffrey LECLERCQ, Carolina MAROLA, Alban MOULE DE LA RAITRIE, Aurélie PERROT, Patrice REMOND

Absents excusés : Sandra HOARAU, Christophe JAMBUT, Philippe MERIAT (pouvoir à Françoise LENARD)

Secrétaire de séance : Aurélie PERROT

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les décisions qu'elle a prises en vertu des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal selon l'article L.2122-22 du CGCT et des délibérations du Conseil :

➤ Décision du Maire n° 2020/11/01 du 17 novembre 2020

Décision modificative budgétaire n° 4

Afin de couvrir les dépenses correspondant aux frais d'indemnités des élus, un virement de crédits a été réalisé en fonctionnement d'un montant de 6 660,00 € du chapitre 022 au chapitre 65 – Art. 6531. Le montant des dépenses de fonctionnement du BP 2020 reste inchangé.

➤ Décision du Maire n° 2020/12/01 du 09 décembre 2020

Décision modificative budgétaire n° 5

Afin de couvrir les frais d'étude pour l'enfouissement des réseaux, un virement de crédits a été réalisé en investissement d'un montant de 400,00 € du chapitre 020 au chapitre 20 – Art. 2031. Le montant des dépenses d'investissement du BP 2020 reste inchangé.

**_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

AUTORISATION A MME LE MAIRE D'ENGAGER ET DE SIGNER DES AVANCES DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Vu les articles 15 à 22 de la loi du 88-13 du 5 janvier 1988,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1

Considérant qu'en absence de budget, le maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement hors emprunt dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2020 y compris décisions modificatives budgétaires,

Considérant que ce droit est soumis à l'autorisation préalable du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser les dépenses au vu des crédits suivants :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

3 325,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

41 075,00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours

519 377,50 €

- **DÉCIDE** que l'ensemble de ces crédits sera repris au budget 2021.

MODIFICATION DE LA REGIE 40404 « Cantine – Services Périscolaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 16-09-06 du 08/09/2016 relative à la création d'une régie de recettes n° 40404 pour la cantine scolaire et les services périscolaires,

Vu la délibération n° 19-12-03 du 19/12/2019 relative à la modification du nom de la régie de recette 40404

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le plafond du compte DFT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 La régie de recettes n° 40404 intitulée « **Régie de Recettes d'Autouillet** », auprès du secrétariat de la Mairie, sise 33 route des Châteaux (78770) est modifiée comme suit :

Article 2 La régie reçoit les recettes suivantes :

1. Concessions dans les cimetières		Compte d'imputation : 70311
2. Redevances funéraires		Compte d'imputation : 70312
3. Droits de cantine scolaire		Compte d'imputation : 7067
4. Droits de garderie périscolaire		Compte d'imputation : 7067
5. Droits des nouvelles activités périscolaires		Compte d'imputation : 7067
6. Droits de location de la Maison du Village		Compte d'imputation : 752
7. Droits de location des tentes de réception		Compte d'imputation : 752
8. Droits de stationnement et location de la voie		Compte d'imputation : 7032
9. Autres droits d'utilisation du domaine public		Compte d'imputation : 7038
10. Dons		Compte d'imputation : 7713
11. Participation à diverses festivités		Compte d'imputation : 7718

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dépenses autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la dépense sera prise en compte.

Article 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Prélèvement
4. Paiement en ligne via PAYFIP

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraires.

Article 4 Le compte de Dépôts de Fonds au Trésor dont dispose auprès de la DDFIP des Yvelines cette régie portera désormais le nom de « **Régie de Recettes d'Autouillet** »

Article 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 100 € (cent euros). Le montant maximum de l'encaisse sur le compte DFT est fixé à 6 000 € (six mille euros).

Article 6 Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

Article 7 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES COMMUNALES POUR LES DEPENSES URGENTES ET DE FAIBLE MONTANT n°40403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 12 février 2004 relative à la création d'une régie d'avances communales pour le paiement de dépenses urgentes et de faibles montants,

Vu la délibération n° 16-09-08 du 08/09/2016 relative à la modification de la régie d'avances n° 40403,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 La régie de recettes n° 40403 intitulée « **Régie d'Avances d'Autouillet** », auprès du secrétariat de la Mairie, sise 33 route des Châteaux (78770) est modifiée comme suit :

Article 2 La régie reçoit les dépenses suivantes :

01. Alimentation		Compte d'imputation : 60623
02. Fournitures de petit équipement et matériel		Compte d'imputation : 60632
03. Fournitures de voierie		Compte d'imputation : 60633
04. Fournitures administratives		Compte d'imputation : 6064
05. Fournitures diverses y compris pour la garderie		Compte d'imputation : 6068
06. Repas d'élus		Compte d'imputation : 623
07. Secours d'urgence		Compte d'imputation : 6713

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dépenses autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la dépense sera prise en compte.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées selon les modes de paiements suivants :

1. Par Carte Bancaire
2. Par internet via la Carte Bancaire
3. Par numéraire après retrait d'espèces auprès d'un distributeur automatique

Article 4 Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôts de Fonds au Trésor au nom de la « **Régie d'Avances d'Autouillet** » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte DFT.

Article 5 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 7 Le régisseur est tenu de verser auprès du service Comptabilité de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement dès que le montant restant le nécessite et au minimum tous les 6 mois.

Article 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FIXATIONS DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS VACANCES

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs du centre de loisirs vacances conformément aux tarifs joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** que les tarifs du centre de loisirs vacances seront appliqués selon le tableau ci-joint.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA MAIRIE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal d'un projet de réaménagement des locaux de l'ancienne école, afin de transférer la salle du Conseil et des mariages dans les anciennes classes avec communication dans les locaux actuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des devis et factures pour les travaux d'agrandissement de la Mairie et de tous ceux s'y rapportant ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette mission seront prévus au budget 2021 et suivants, Section d'Investissement, Chapitre 23, Article 231.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA CCCY

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines
Vu le rapport annuel d'activités pour l'année 2019 de la CCCY

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport d'activités de la CCCY pour l'année 2019.

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES « Déchets Ménagers » 2019 DE LA CCCY

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les statuts de la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines
Vu le rapport annuel d'activités « Déchets Ménagers » pour l'année 2019 de la CCCY

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport d'activités « Déchets Ménagers » de la CCCY pour l'année 2019.

QUESTIONS DIVERSES :

Logiciel « PARASCOL » et le portail famille.

Monsieur Olivier BLAISE présente le logiciel « PARASCOL » pour la gestion de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et du centre de loisirs ainsi que le portail famille qui permet aux familles de gérer les inscriptions et annulations de prestations pour leurs enfants.

Le logiciel et le portail sont fournis par JVS Mairistem qui est déjà notre fournisseur.²

Le conseil municipal, après discussion, approuve l'achat et la mise en place du logiciel et du portail famille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.



MAIRIE d'AUTOUILLET

CENTRE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS

TARIFICATION A LA JOURNEE

CANTINE : 4.40 € / repas

CENTRE DE LOISIRS VACANCES

QUOTIENT	TARIFS pour la journée - goûter compris		
QF 1	20,00 €	-10% pour le 2e enfant du même foyer présent le même jour	- 15% pour le 3e enfant du même foyer présent le même jour
QF 2	22,00 €	-10% pour le 2e enfant du même foyer présent le même jour	- 15% pour le 3e enfant du même foyer présent le même jour
QF 3	24,00 €	-10% pour le 2e enfant du même foyer présent le même jour	- 15% pour le 3e enfant du même foyer présent le même jour

Le tarif est basé sur le quotient familial selon la formule suivante : $QF = R$ (revenu imposable n-1) / N (nombre de parts)

TARIF EXTERIEUR

Tarif à la journée. Repas de cantine à 4,40 € et Goûter inclus

30,00 € / journée

QF 1 : inférieur à 10.000 € **sans changement**

QF 2 : de 10.000 à 19.000 € **sans changement**

QF 3 : supérieur à 19.000 € **sans changement**